



LE MARIAGE D'ENFANTS

Mots clés : Mariage –jeune fille – consentement – mariage blanc, gris, arrangé, forcé, de complaisance, par enlèvement – famille – grossesse – violence – travail domestique – scolarité – exploitation – relations sexuelles – santé – contraception – esclavage – séquestration – coutume – culture – tradition – discriminations - pauvreté.

Le mariage d'enfant demeure une menace réelle et actuelle pour les droits de l'enfant dans plus d'une centaine de pays d'autant plus que de nombreux mariages d'enfant ne sont ni officiels ni enregistrés. Les victimes principales de ces mariages sont les jeunes filles. Il existe un grand nombre de type de mariages d'enfants : le mariage forcé, par enlèvement, arrangé, simulé, blanc, de complaisance,... Mais dans la plupart des cas, le mariage d'enfant entraîne un grand nombre de conséquences sur les enfants qui en sont victimes; nombreux sont leurs droits qui sont violés.

Le but de cette fiche est de mieux comprendre ce qu'est un mariage d'enfant, de comprendre ses causes et ses conséquences, de voir quels droits de l'enfant sont susceptibles d'être violés et enfin de voir comment les textes normatifs régissent cette matière.

Introduction

Malgré l'existence des lois nationales, des conventions internationales et les engagements quasi-universels de mettre fin au mariage d'enfant, il demeure une menace réelle et actuelle pour les droits de l'enfant dans plus d'une centaine de pays. Les garçons étant beaucoup moins susceptibles que les filles de se marier jeunes, les victimes principales de ces mariages sont les jeunes filles.

Selon le rapport du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA)¹, en 2010, 158 pays ont indiqué que l'âge légal du mariage sans consentement parental était fixé à 18 ans pour les femmes. Étant donné que l'union peut être prononcée avant l'âge de 18 ans dans 146 pays et avant l'âge de 15 ans dans 52 pays, si les parents donnent leur accord, le mariage d'enfant reste une pratique largement répandue, notamment en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud. Ces mariages sont également pratiqués dans certaines communautés en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Europe de l'Est.

Cette pratique n'est donc pas limitée à une région, mais existe dans quasiment toutes les cultures. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'un tabou, de nombreux mariages d'enfant ne sont ni officiels ni enregistrés. Ce n'est que récemment que davantage de données sur le mariage d'enfant sont disponibles. Les statistiques disponibles nous montrent qu'aujourd'hui une mineure est mariée

¹ Rapport de l'UNFPA «Marrying too young» (Mariage précoce), octobre 2012, disponible sur le site : <http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2012/MarryingTooYoung.pdf>



précocement dans le monde toutes les trois secondes. Si les tendances actuelles persistent, 142 millions de filles seront mariées dans la prochaine décennie. Une fille sur neuf se mariera avant son quinzième anniversaire. Le nombre annuel de mariages d'enfant sera passé de 14,2 millions (soit environ 39 000 par jour) en 2010 à près de 15,1 millions d'ici à 2030.

Le but de cette fiche est de mieux comprendre ce qu'est un mariage d'enfant. Nous essayerons d'abord de le définir vu qu'il existe diverses appellations, puis nous aborderons ses causes principales ainsi que ses conséquences. Nous précisons quels droits de l'enfant sont susceptibles d'être violés dans le cadre d'un tel mariage. Ensuite, nous expliquerons comment les textes normatifs régissent cette matière. Nous terminerons enfin en proposant des pistes de solution pour mettre fin à cette pratique nuisible.

1. Qu'est-ce que le mariage d'enfant?

Toute définition du mariage d'enfant doit être assez large pour embrasser l'ensemble des pratiques qui peuvent lui être assimilées. En général, un mariage d'enfant se définit comme étant **un mariage officiel ou une union non officialisée où l'un ou les deux conjoints ont moins de 18 ans**. Étant donné qu'un tel conjoint, compte tenu de son jeune âge, peut rarement prendre une décision libre et éclairée sur son partenaire mais aussi sur le mariage qui est un engagement conséquent et à long terme ayant des implications très importantes (avoir des enfants, les élever, s'occuper d'un ménage, etc.), ce mariage se rapproche souvent du mariage «**précoce**». Il se rapproche également du mariage «**forcé**» qui se définit comme étant l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas consenti entièrement et librement à se marier². Il/elle se marie contre son gré car, en cas de refus, des moyens coercitifs sont utilisés par sa famille pour forcer son «consentement» : chantage affectif, contraintes physiques, violence, enlèvement, enfermement, confiscation des papiers d'identité, etc. Le «**mariage par enlèvement**» constitue une sous-catégorie du mariage forcé. Il existe toujours dans plusieurs pays du monde. Au Kirghizistan par exemple, les jeunes filles sont amenées de force ou par manipulation dans la maison de leur futur époux. C'est là qu'on les séquestre jusqu'à ce que les femmes de la maison parviennent à leur mettre sur la tête le foulard de la mariée, signe final de l'abdication et du consentement. Les parents du kidnappeur vont ensuite porter à leur future belle-famille une lettre de consentement rédigée par la jeune fille, afin de calmer leur colère³. Le mariage d'enfant peut être également assimilé au mariage «**arrangé**» où les familles des deux futurs époux jouent un rôle central dans l'arrangement du mariage. Les enfants sont aussi très souvent les victimes du mariage «**simulé**» («**blanc**» si simulé par les deux parties, «**gris**» par une partie), également appelé «**mariage de complaisance**» où au moins l'un des époux n'a pas l'intention de créer une communauté de vie durable, mais uniquement l'obtention d'un avantage lié au statut d'époux (par exemple l'obtention d'un titre de séjour)⁴.

² <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=10969&Language=FR>

³ Travis Beth, «Ala Kachuu : la tradition pour justifier l'injustifiable», Le Trouble Friday, 11 novembre 2005

⁴ <http://www.droitsquotidiens.be/lexique/mariage-simul-e9.html>



Toutefois, si certains mariages d'enfant se contractent contre leur volonté, d'autres sont initialement demandés par les jeunes eux-mêmes ou avec leur consentement. Dans ce cas-là, il s'agit du mariage en forme de **fugue** où le jeune couple décide de se marier sans l'accord parental.

1. Quelles sont les principales causes d'un mariage d'enfant ?

En général, les circonstances qui favorisent le mariage d'enfant sont nombreuses variant énormément en fonction du lieu et du contexte de chaque pays et communauté. Néanmoins, parmi les causes générales à l'origine de ces mariages figurent les causes suivantes :

- **Une dépendance à l'égard des valeurs et traditions culturelles**

L'un des objectifs principaux d'un mariage d'enfant est de maintenir les traditions enracinées dans certaines cultures depuis des générations. Dans de nombreux pays, l'honneur de la famille, qui passe par la virginité féminine, est si important que les parents, sous la pression sociale, par peur des grossesses hors mariage, forcent leurs filles à se marier bien avant qu'elles ne soient prêtes. Certains parents craignent que s'ils ne marient pas leurs filles conformément aux attentes traditionnelles, elles ne se marieront jamais. Vu qu'il existe des traditions différentes de par le monde, les mariages d'enfant diffèrent également. Nous pouvons citer quelques exemples de traditions spécifiques :

- Les filles peuvent être contraintes de se marier dans une autre famille à titre de compensation pour le «sang versé», évitant ainsi qu'un fils de leur propre famille ne soit tué.
- Dans d'autres cas, les filles peuvent être enlevées à titre de vengeance pour un acte répréhensible commis par la famille de la jeune fille, et ayant pour conséquence qu'elle ne soit plus «acceptable» comme épouse.
- Le «sororat» oblige un homme à épouser les sœurs cadettes de son épouse décédée, surtout lorsque la défunte laisse derrière elle des enfants en bas âge, alors que le «lévirat» prescrit à la veuve d'épouser le frère de son mari défunt sans enfant afin de perpétuer le nom du défunt et d'assurer la transmission du patrimoine.
- Il existe aussi le mariage d'échange du type «bedel» où une famille promet une de ses filles en mariage au fils d'une autre famille, en échange de la sœur de celui-ci, pour éviter d'avoir à payer de dot.
- Certaines coutumes, notamment en Inde, permettent d'utiliser les jeunes filles comme des monnaies d'échanges : une personne qui aurait contracté une dette, et qui serait incapable de la rembourser s'engage à donner sa fille à son créancier qui l'épouse ou la cède à son fils.
- Les jeunes filles de certains pays d'Asie centrale doivent se conformer à la pratique encore courante du «kalym», un paiement effectué à la famille de l'épouse-enfant par le mari et sa famille, qui incite d'ailleurs les deux parties à poursuivre la tradition du mariage d'enfant. En effet, la famille de la mariée reçoit une rémunération pécuniaire et n'est plus responsable financièrement de la jeune fille, et le mari et sa famille se sentent autorisés à placer la jeune fille dans une position de servante et à l'exploiter à des fins domestiques, physiques et sexuelles.



Pour certains hommes, le mariage est un moyen d'échapper à des poursuites pour agression sexuelle, viol ou enlèvement du fait que la loi leur permet de bénéficier d'une peine réduite après avoir été reconnus coupables d'avoir «pris la virginité d'une personne en lui promettant le mariage»



Source : <http://tooyoungtowed.org/?lang=fr#/explore>

- **L'inégalité des genres**

Dans les sociétés pratiquant le mariage d'enfant, les femmes et les jeunes filles ont un statut inférieur, résultat de traditions et de croyances niant leurs droits et leurs compétences à jouer un rôle égal à celui des hommes.

- **La pauvreté**

Dans de nombreux pays, le mariage d'enfant est lié à la pauvreté. Dans certains cas, les parents autorisent le mariage de leurs enfants par nécessité économique. Dans les familles aux revenus limités, les filles peuvent être considérées comme des fardeaux, qui coûtent davantage qu'elles ne rapportent. Ainsi, leur mariage est un moyen de survie pour sa famille. En les mariant, leurs parents passent la charge à une autre famille. De plus, dans de nombreux cas, les parents optent pour le mariage de leurs filles dans le but d'assurer leur avenir. Par exemple, selon l'Unicef, de nombreuses jeunes Bangladaises sont mariées peu après la puberté, en partie pour libérer leurs parents d'une charge économique et en partie pour protéger leur intégrité sexuelle. Les filles de familles très pauvres ou les orphelines peuvent se retrouver troisième ou quatrième épouse d'un homme bien plus âgé et devenir des esclaves domestiques et sexuelles.

- **Les conflits, catastrophes et situations d'urgence**

Les situations précaires augmentent la pression économique qui pèse sur les foyers, entraînant le mariage précoce des filles trop jeunes.



- **La difficulté à faire appliquer les lois**

Même si la plupart des pays ont adopté des lois interdisant le mariage d'enfant et les pratiques nuisibles qui s'y rapportent, trop souvent celles-ci ne sont pas appliquées et les réalités sociales, économiques et culturelles perpétuent cette pratique⁵. Beaucoup de familles ignorent la loi et l'enfreignent. Dans certains pays, cette violation est si répandue que les poursuites sont rares. Par exemple, dans le sud de l'Inde, une pratique religieuse exige des parents de marier leur fille à un dieu ou un temple. Habituellement, le mariage appelé «devadasi» a lieu avant que la fille n'atteigne l'âge de la puberté. L'union fait d'elle une prostituée réservée aux castes supérieures de la collectivité. Cette pratique est demeurée légale en Inde jusqu'en 1988, mais elle se poursuit de nos jours parce que les autorités policières locales n'appliquent pas la loi, alors que dans les villages, les populations ne font aucun effort pour l'abolir.

2. Quelles sont les conséquences d'un mariage d'enfant ?

Le mariage d'enfant est préjudiciable à la vie des enfants mariés. Non seulement ils sont, dans la plupart des cas, privés du droit de choisir leur propre partenaire, mais ils sont aussi marginalisés et sujets à diverses pratiques religieuses, sociales, politiques et culturelles portant atteinte à leurs droits fondamentaux.



⁵ «Qui parle en mon nom ?, Mettre fin au mariage des enfants», Alexandra Hervish et Charlotte Feldman-Jacobs, mai 2011, disponible sur le site: http://www.prb.org/pdf11/ending-child-marriage_fr.pdf



Mariées trop jeunes, les filles sont exposées à :

- **La violence et les relations sexuelles forcées**

Dans les mariages d'enfant, les filles n'ont guère les moyens de se défendre alors qu'elles sont très souvent exposées à la violence physique et psychologique mettant en danger leur santé et leur vie. Le pire est qu'elles pensent que le mariage donne à leur mari le droit de les violenter et prennent rarement des mesures pour mettre un terme à ces violations. Reflet de la discrimination dont la femme est l'objet au sein de la société, le mariage forcé débouche bien souvent sur des violences sexuelles, d'autant que le viol conjugal ne constitue pas, dans nombre d'États, une infraction passible de sanctions. En outre, s'agissant des filles, le mariage d'enfant est une forme de violence à l'égard des femmes, visée par l'expression «pratiques culturelles et traditionnelles préjudiciables»⁶.

- **L'esclavage moderne**

Le mariage d'enfant peut également conduire à l'esclavage moderne⁷ vu que la mariée peut être abusée et contrainte à une vie de servitude domestique, de travail d'esclave ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle n'a d'autre choix que d'effectuer les tâches qui lui sont attribuées.

- **Des risques pour leur santé**

Le mariage d'enfant peut avoir des conséquences particulièrement graves sur la santé mentale (troubles psychologiques, dépressions etc.) et physique (souffrances physiques provenant des violences conjugales et sexuelles subies, complications de la grossesse suite au développement insuffisant de leur corps, accouchement difficile, mortalité maternelle, etc.) des jeunes mariées. En ce qui concerne la santé sexuelle, les filles mariées à un jeune âge deviennent généralement sexuellement actives dès leur mariage, parfois même avant leur première menstruation. Elles n'ont souvent qu'un accès limité à l'information en matière de contraception et aux services dans ce domaine. La plupart d'entre elles n'a ni les connaissances nécessaires ni la capacité pour demander des rapports sexuels protégés. Par conséquent, ayant très tôt des relations sexuelles avec un mari plus âgé, susceptible d'avoir été en contact avec le virus du SIDA ou d'autres infections sexuellement transmissibles, elles y sont davantage exposées.

- **Des grossesses précoces**

Les jeunes mariées sont exposées à des grossesses précoces (en général non désirées) et accouchements répétés avant d'être parvenues à maturité au plan physique et psychologique. Certaines ne savent pas comment éviter une grossesse, tandis que d'autres ne sont pas en mesure

⁶ « Violating children's rights: Harmful practices based on tradition, culture, religion or superstition », disponible sur le site : http://srs.g.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/documents/docs/InCo_Report_15Oct.pdf

⁷ <http://www.esclavagemoderne.org/008-l-esclavage-moderne/13-page.htm>



d'obtenir des moyens de contraception. Les mariées ne sont parfois pas capables de refuser des rapports sexuels non désirés ou de résister à des rapports sexuels forcés. Les statistiques disponibles montrent que près de 16 millions de jeunes filles âgées de 15 à 19 ans et 2 millions de jeunes filles de moins de 15 ans accouchent chaque année. Au niveau mondial, une jeune fille sur cinq a déjà eu un enfant à l'âge de 18 ans. Dans les régions les plus pauvres du monde, ce chiffre passe de 1 à 3⁸. Ces accouchements prématurés sont un facteur très important d'augmentation des taux de mortalité maternelle et infantile⁹, étant donné qu'ils sont généralement longs et pénibles. En outre, selon l'Organisation mondiale de la santé¹⁰, chaque année dans le monde, 50 000 à 100 000 femmes présentent une fistule obstétricale, à savoir une brèche de la filière pelvi-génitale. L'apparition d'une fistule obstétricale est directement liée à l'une des principales causes de mortalité maternelle : un accouchement prolongé sans prise en charge médicale appropriée, ce qui provoque une incontinence permanente, le ressentiment de la honte et, par conséquent, un abandon de la femme par le mari et une exclusion sociale¹¹.

- **L'analphabétisme et une éducation de piètre qualité**

Lorsqu'une fille est promise en mariage, ou est officiellement mariée, elle est souvent retirée de l'école pour jouer son rôle d'épouse et de mère à la maison avec peu de possibilités de revenus propres. Il est rare qu'une fille mariée continue sa scolarité lorsqu'elle tombe enceinte. Cette scolarité incomplète limite radicalement ses perspectives d'emploi et de carrière la plaçant en situation de totale dépendance économique et sociale à l'égard de son conjoint.

- **La limitation de leur liberté personnelle**

Étant limitées dans leur liberté personnelle d'avoir des échanges avec des jeunes de leur âge et le reste de la communauté et séparées de leur famille et amis, les filles précocement mariées sont de ce fait généralement socialement isolées et subissent des conséquences graves sur leur bien-être mental et psychique. Les restrictions imposées à leur liberté de mouvement les empêchent également d'avoir des soins de santé et de bénéficier des services de planification familiale.

⁸ <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs364/fr/>

⁹ Si une mère est âgée de moins de 18 ans, le risque que son nourrisson meure dans sa première année de vie est de 60 % supérieur à celui d'un nourrisson né d'une mère ayant plus de 19 ans. Même si l'enfant survit, il risque plus fortement de souffrir d'un poids insuffisant à la naissance, de sous-nutrition et d'un retard de son développement physique et cognitif : UNICEF, «La situation des enfants dans le monde – 2009 ; La santé maternelle et néonatale», disponible sur le site : <http://www.unicef.org/french/sowc09/docs/SOWC09-FullReport-FR.pdf>

¹⁰ http://www.who.int/features/factfiles/obstetric_fistula/fr/

¹¹ «Les enfants victimes de pratiques coutumières préjudiciables», consultable sur le site : http://www.childsrighs.org/html/documents/themes/pratiques_traditionnelles_nefastes.pdf



3. Les droits de l'enfant bafoués

La **Convention internationale relative aux droits de l'enfant**¹² énumère toute une liste des droits reconnus à l'enfant qui définit comme «tout être humain âgé de moins de 18 ans» (art. 1). Cependant, le mariage en tant que tel n'y est pas traité de manière précise ce qui ne diminue pas le fait qu'il porte atteinte à plusieurs droits humains fondamentaux, influençant la vie des enfants, notamment des filles, dans tous ses aspects.

Les droits de l'enfant susceptibles d'être bafoués par le mariage sont :

- le droit de ne pas être discriminé(e) (art. 2) ;
- la liberté d'opinion si l'enfant est capable de discernement (art. 12) ;
- le droit à la protection contre toutes formes de violence et les mauvais traitements (art. 19) ;
- le droit de vivre en bonne santé (art. 24) ;
- le droit à l'éducation (art. 28 et 29) ;
- le droit au repos et au jeu (art. 31) ;
- le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle (art. 34) et
- le droit à la protection contre la vente, la traite ou l'enlèvement (art. 35).



Le mariage d'enfant prive les enfants de leur enfance et limite leurs opportunités dans l'avenir. Par conséquent, on dira qu'un tel mariage, dans la plupart des cas, n'est pas en conformité avec l'un des principes généraux du droit de l'enfant qui est celui de son intérêt supérieur (art. 3). Ce dernier vise

¹² Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.



le bien être de tout enfant (sur les plans physique, mental et social). Ainsi, la bonne santé, le bon développement, la possibilité de se développer intellectuellement et de s'épanouir socialement, spirituellement, etc. doivent lui être assurées, ce qui n'est généralement pas possible dans un mariage précoce.

4. Cadre normatif international

En dehors de la Convention relative aux droits de l'enfant qui est l'instrument normatif le plus important dans le domaine des droits de l'enfant, il existe d'autres textes au niveau international qui se réfèrent eux-aussi au mariage d'enfant.

Depuis l'adoption de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme**¹³ qui prévoit que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux (art. 16-2), la communauté internationale reconnaît le caractère préjudiciable du mariage d'enfant le confirmant dans nombreux textes y relatifs.

Déjà en 1954, la **Résolution 843 (IX)** de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies¹⁴ a déclaré que «certaines coutumes, anciennes lois et pratiques relatifs au mariage et à la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme».

En outre, la **Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages**¹⁵ prévoit qu'aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties (art. 1), oblige les États parties de spécifier un âge minimum pour le mariage (art. 2) et exige que tous les mariages soient enregistrés officiellement (art. 3).

Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**¹⁶ dispose, dans son article 10-2, que le mariage doit être librement consenti par les futurs époux. Dans son **Observation générale n° 14**¹⁷, le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies** note que les États sont plus particulièrement tenus de prendre des mesures efficaces et adéquates pour mettre fin aux pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des enfants, notamment des fillettes, qu'il s'agisse du mariage précoce, des mutilations génitales ou de la préférence manifestée pour l'enfant de sexe masculin en matière d'alimentation et de soins.

¹³ Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée le 10 décembre 1948.

¹⁴ Résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies

¹⁵ *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages a été adoptée le 7 novembre 1962 et entrée en vigueur le 9 décembre 1964, disponible sur le site :*
<http://www2.ohchr.org/french/law/mariage.htm>

¹⁶ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté et le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976.*

¹⁷ *Observation générale n° 14 relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de 2000, §35.*



En vertu des dispositions de la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant**, les États sont obligés de prendre toutes les mesures efficaces et appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants¹⁸. Dans cette perspective, le **Comité des droits de l'enfant**, dans son **Observation générale n° 4** relative à la santé et au développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹, considère le mariage forcé comme étant l'une des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. Dans cette Observation, le Comité invite instamment les États parties à «élaborer et mettre en œuvre des dispositions législatives visant à faire évoluer les mentalités et à modifier les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes et les stéréotypes qui favorisent la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé» (§24), et à «protéger les adolescents contre toutes les pratiques traditionnelles dangereuses telles que les mariages précoces» (§39-g). Il invite également les États parties à revoir et, si nécessaire, à modifier la législation et la pratique, pour porter à 18 ans l'âge minimal du mariage, avec ou sans le consentement des parents, tant pour les garçons que pour les filles (§20)²⁰.

Aux termes de l'article 2-f de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)**²¹, il incombe aux États parties de «prendre toutes les mesures appropriées (...) pour modifier ou abroger toute (...) coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes» tels les mariages d'enfant. Par ailleurs, l'article 16 de cette Convention insiste sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme en matière du mariage et des rapports familiaux y prescrivant aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin de fixer un âge minimal pour le mariage et rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Dans sa **Recommandation générale n° 19**²², le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** souligne que les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les mariages forcés (§11). Il recommande aux États parties de prendre des mesures juridiques efficaces, incluant des sanctions, des recours civils et des indemnisations, en vue de protéger les femmes contre tous les types de violence (§24). En outre, dans sa **Recommandation générale n° 24**, le Comité invite les États parties à «promulguer des lois qui interdisent les mutilations génitales des femmes et le mariage des fillettes et à veiller à l'application effective de ces lois»²³.

Enfin, on peut également mentionner la **Résolution 51/3** sur le mariage forcé de petites filles, adoptée par la **Commission de la condition de la femme**, priant instamment les États de promulguer

¹⁸ Article 24-3.

¹⁹ Observation générale n° 4 relative à la santé et au développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant du Comité des droits de l'enfant de 2003.

²⁰ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation similaire dans sa Recommandation générale n° 21 de 1994 (§10).

²¹ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF / CEDAW, sigle anglais) a été adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

²² Recommandation générale n° 19 relative à la violence à l'égard des femmes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1992.

²³ Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1999 (§15-d).



et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le libre consentement des futurs époux, et des lois fixant l'âge minimal du consentement au mariage et l'âge minimal du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci, d'adopter et de faire appliquer une réglementation pour l'enregistrement des naissances et des mariages afin que l'âge soit déterminé avec certitude au moment du mariage²⁴.

5. Cadre normatif européen

Quant à la **Convention européenne des droits de l'homme**²⁵, le droit au mariage est reconnu dans son article 12 qui dispose qu'à partir de l'**âge nubile**²⁶, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. En ce qui concerne les autres textes normatifs au niveau européen sur le sujet du mariage d'enfant, en 2002, le **Comité des ministres du Conseil de l'Europe** a adopté la **Recommandation n° 5** sur la protection des femmes contre la violence. Dans cette Recommandation, la violence contre la femme est qualifiée de tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle ; cette qualification visant, sans s'y limiter, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, telles que le mariage forcé. La Recommandation appelle les États membres à revoir leur législation et leurs politiques en vue de garantir à la femme la reconnaissance, la jouissance, l'exercice et la protection de ses droits de la personne humaine et de ses libertés fondamentales, et à faire preuve de suffisamment de vigilance pour prévenir, instruire et réprimer de tels actes de violence. D'ailleurs, la **Résolution 1468 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** intitulée «Mariages forcés et mariages d'enfants» du 20 juin 2005²⁷ a évoqué que le mariage d'enfant constitue une violation des droits humains. Contraindre toute personne, et en particulier les enfants, à se marier est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

²⁴ Résolution 51/3 de la Commission de la condition de la femme de 2007 (§ 1).

²⁵ La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, usuellement appelée Convention européenne des droits de l'homme, a été adoptée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

²⁶ L'âge nubile se diffère de l'âge de la majorité, mais il n'existe pas une définition généralement acceptée par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Aux termes de l'article 5 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. In fine, l'article précise que cela n'empêche pas les États de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants : http://echr.coe.int/Documents/Pub_coe_HFfiles_2005_01_FRA.pdf.

²⁷ Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, disponible sur le site : <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=10969&Language=FR>.



6. La législation belge

En Belgique, la **Constitution**²⁸ consacre en son article 22 le droit de se marier. Aux termes de cet article, chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La modification constitutionnelle du 22 décembre 2008 ajoute à l'article 22 les dispositions²⁹ aux termes desquelles chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. De plus, chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne, et son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

En dehors de la Constitution, le mariage est réglé en Belgique par le **Code civil**³⁰ qui fixe l'âge minimum de mariage à dix-huit ans (art. 144). Cependant, le tribunal de la jeunesse peut, «pour motif grave»³¹, autoriser le mariage des enfants n'ayant pas cet âge. L'article 146 dispose qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ou si l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux (art. 146-bis, «mariage de complaisance»). D'ailleurs, l'article 146-ter dispose qu'il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace. L'officier de l'état civil est autorisé à refuser la célébration du mariage lorsqu'il apparaît que les qualités et conditions prescrites pour contracter mariage ne sont pas satisfaites, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. Enfin, ce Code interdit le mariage entre personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance trop proche ainsi que la bigamie³².

7. Etats des lieux en Belgique

Comme mentionné plus haut, selon la législation belge, toute personne a le droit de choisir librement son ou sa partenaire. La Belgique est parmi rares pays à avoir inscrit dans son Code pénal la pénalisation du mariage forcé³³. Cependant, bien que les lois de la plupart des pays où la pratique des mariages d'enfant est très répandue l'interdisent, et exigent le consentement des époux au mariage, cette pratique est bien réelle, même en Belgique. Vu qu'un mariage ne se base pas seulement sur le droit positif d'un pays mais aussi sur les normes religieuses, sociales, culturelles et morales ainsi que sur les traditions y existantes, ces mariages existent, surtout parmi les populations allochtones installées en Belgique.

²⁸ Constitution du 17 février 1994 avec sa dernière modification du 19 juillet 2012.

²⁹ Article 22-bis.

³⁰ Code civil du 21 mars 1804 avec la dernière mise à jour du 01 mars 2013.

³¹ L'autorisation parentale ou du représentant légal peut être requise à partir de 16 ans, Si les parents refusent de donner leur accord ou s'ils ne peuvent donner leur accord, le tribunal peut autoriser le mariage s'il estime le refus abusif, appréciant la situation au cas par cas. Le tribunal peut autoriser le mariage d'un enfant lorsqu'aucun des parents ne comparait ou ne peut manifester sa volonté.

³² www.belgium.be – « Les conditions légales du mariage ».

³³ Art. 391-sexies du Code pénal qui est en vigueur depuis 25 juin 2007.



Ce phénomène est difficile à recenser puisque le sujet est tabou et la pratique souvent secrète. Les deux principales raisons de l'absence de statistiques précises sur les mariages d'enfant en Belgique et ailleurs sont :

- En premier lieu, les jeunes promis à un mariage forcé sont souvent mis au courant de la situation au dernier moment et n'ont pas le temps de réagir ou chercher de l'aide.
- En second lieu, une fois marié, l'enfant ne poursuit généralement plus sa scolarité, restant isolé à la maison. Les victimes de mariages d'enfant font rarement appel au soutien des pouvoirs publics ou à une aide juridique parce que leur position isolée dans la société ne leur permet pas d'accéder à de tels services, et elles craignent la stigmatisation et la condamnation par la communauté. Par ailleurs, sous couvert de respect de la culture et des traditions des communautés immigrées, des autorités tolèrent les mariages forcés et les mariages d'enfant, alors qu'il s'agit d'un problème qui viole les droits fondamentaux de chacune des victimes.

Selon une recherche sur le mariage forcé dans la Communauté française Wallonie-Bruxelles³⁴, il est avéré que l'origine sociale et culturelle conditionne les aspirations face au mariage. L'enquête est menée auprès d'élèves de 15 à 18 ans, dont 92% pensent que la pratique des mariages forcés persiste actuellement en Belgique (18% qui pensent que cela arrive «souvent» et 74% «parfois»).

Même si ces jeunes disent que les raisons qui les pousseront à se marier aujourd'hui sont prioritairement «s'engager avec l'être aimé et avoir des enfants», 23% d'entre eux ont affirmé être confrontés de près (dans leur famille) ou de loin (chez des connaissances) à ce phénomène. Par rapport à la connaissance de cas de mariages forcés, si 37% des jeunes ont répondu ne connaître personne ayant été forcé à se marier, 40% reconnaissent en avoir entendu parler, 23% signalent avoir connu des cas de mariages forcés soit chez des connaissances (16%) soit dans leur entourage familial (7%).

La pratique du mariage d'enfant est étroitement liée à la conception que certaines populations issues de l'immigration ont de la famille et du mariage. Certains parents, principalement des familles allochtones, considèrent que leur devoir est de choisir le conjoint ou la conjointe de leur enfant expliquant que l'enfant est trop immature pour faire ce choix de manière autonome, tout en pensant qu'ainsi ils le protègent et qu'ils agissent pour son bien. Les enfants obéissent, craignant des représailles de la famille ou de la belle-famille, en particulier des hommes. En revanche, certains parmi eux n'ayant ni l'envie, ni la force de rompre avec leur famille ont peur d'être rejetés par elle. Ce faisant, ils s'en remettent à leurs parents. Certains considèrent que c'est l'unique possibilité de quitter le foyer parental sans souiller l'honneur familial.

Les témoignages montrent que la pratique du mariage d'enfant est surtout présente dans les familles de confession musulmane bien qu'elle existe également dans celles de confession catholique. Bien souvent, ce mariage se fait à l'étranger, durant les vacances. La personne concernée n'a pas le temps

³⁴ Recherche menée de décembre 2003 à juin 2004 par Service de la recherche du Ministère de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, commandée par la Direction de l'Égalité des chances de la Communauté française à l'UCL. L'enquête a été réalisée auprès de 1.200 élèves fréquentant des établissements scolaires situés dans les arrondissements administratifs de Bruxelles, Liège et Charleroi. Disponible sur le site : http://www.faitsetgestes.cfwb.be/telechargement/FG_2004/faits_&_gestes_15.pdf



de réagir ni de porter plainte étant donné que, très souvent, ses documents lui sont confisqués. Cependant, le mariage d'enfant contracté à l'étranger n'est pas valable en Belgique parce qu'il n'est pas en conformité avec la législation belge³⁵.

Selon les jeunes, les raisons pour lesquelles deux personnes seraient obligées de se marier contre leur gré sont d'abord des motifs liés à la régularisation de titre de séjour (21%), ensuite, l'obligation parentale (20%) ou encore, la nécessité de légaliser l'arrivée d'un enfant en cas de grossesse (20%). En outre, ils disent qu'en général ce genre de mariage ne dure pas longtemps, vu les différences d'âge et de mode de vie entre les époux, au point que la femme soit répudiée ou qu'elle finisse par s'enfuir.

8. Pistes de solution pour diminuer le nombre de mariage d'enfants

En 2008, pour la première fois, le mariage forcé a été qualifié de **crime contre l'humanité**, pouvant engager la responsabilité pénale individuelle de son auteur au regard du droit pénal international³⁶ du fait qu'il peut infliger à la victime de graves souffrances ou un traumatisme physique, mental ou psychologique. Néanmoins, les mariages d'enfant continuent d'être pratiqués sous différentes formes dans de nombreux pays, surtout dans les pays en développement. Cette pratique représente un obstacle à la mise en œuvre de quasiment tous les **Objectifs du Millénaire pour le développement pour 2015**³⁷.

La communauté internationale s'emploie à diminuer le nombre de mariage d'enfant. D'une part, plusieurs agences de l'ONU, à l'instar de la Division de la promotion de la femme³⁸ ou l'Unicef, ont joint leurs efforts pour que la question du mariage d'enfant constitue une priorité internationale, incitant les gouvernements à renforcer leurs législations nationales, leurs politiques et les services concernés. La **Division de la promotion de la femme** émet les recommandations suivantes :

- Interdire les fiançailles de mineurs de moins de 18 ans et fixer à 18 ans révolus l'âge minimal du mariage pour l'homme comme pour la femme ;
- Qualifier mariage d'enfant tout mariage contracté par l'une des parties avant l'âge de 18 ans révolus en donnant une définition assez large pour viser toute la gamme de ces mariages ;

³⁵ Et si un des époux a moins de 18 ans et qu'il n'a pas de droit au séjour en Belgique, il ne pourra pas rejoindre son époux avant ses 18 ans dans le cadre d'un regroupement familial.

³⁶ L'affaire *The Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Ibrahim Bazy Kamara and Santigie Borbor Kanu* (affaire AFRC) du Tribunal spécial pour la Sierra Leone s'est conclue par l'arrêt rendu le 22 février 2008 par la Chambre d'appel.

³⁷ Réduire l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'éducation primaire pour tous, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, réduire la mortalité infantile, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, préserver l'environnement et mettre en place un partenariat mondial pour le développement sont des Objectifs du Millénaire pour le développement pour 2015, <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/mdgoverview/>

³⁸ La Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU a publié le «Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes» ayant pour *but d'aider* les États et les autres intéressés à améliorer la législation existante ou en adopter de nouvelles pour protéger les femmes, consultable sur ce site : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20%28French%29.pdf>



- Définir le mariage forcé comme l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage ;
- Ériger le mariage d'enfant, y compris le mariage forcé, en infraction autonome, et
- La procédure d'enregistrement des mariages doit requérir de porter la date de naissance des deux futurs époux dans le registre d'état civil afin de constater qu'ils ont l'un et l'autre atteint l'âge minimal légal. Dans les pays où il n'existe pas de registre officiel des naissances, la loi devrait prévoir d'autres moyens de certifier l'âge des futurs époux, dont les dépositions de témoins et les certificats scolaires, certificats de baptême et livrets médicaux.

De son côté, l'**Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**, dans sa **Résolution 1468**, très préoccupée par les violations graves et répétées des droits de l'enfant que constituent les mariages forcés et les mariages d'enfant, propose de :

- rendre obligatoire la déclaration de tout mariage et son inscription par l'autorité compétente sur un registre officiel ;
- instaurer un entretien préalable à la célébration du mariage entre l'officier d'état civil et les futurs époux et permettre à l'officier qui a des doutes sur le libre et plein consentement d'un ou des futurs époux de ré convoquer individuellement l'un et/ou l'autre ;
- ne pas reconnaître les mariages forcés et les mariages d'enfant à l'étranger, sauf, s'agissant des effets du mariage³⁹, si cela est dans l'intérêt supérieur des victimes, en particulier pour obtenir des droits auxquels elles ne pourraient prétendre par ailleurs ;
- faciliter l'annulation des mariages forcés, voire annuler automatiquement ceux-ci ;
- fixer un délai maximum d'un an, dans la mesure du possible, pour l'instruction et le jugement d'une demande d'annulation de mariage forcé ou de mariage d'enfant ;
- considérer comme viols les relations sexuelles contraintes subies par les victimes de mariages forcés et de mariages d'enfant, et
- réfléchir à la possibilité de pénaliser les faits de mariage forcé en tant qu'infraction autonome, y compris la complicité dans l'organisation d'un tel mariage.

D'autre part, les solutions les plus importantes pour éliminer le mariage d'enfant sont de:

- rendre les filles plus autonomes en leur garantissant une meilleure éducation, plus d'informations, de compétences et de réseaux de soutien. Lorsqu'elles sont éduquées, les filles ont moins tendance à accepter de se marier jeune. L'éducation les rend capable de mieux se connaître elles-mêmes, leur monde et leurs options pour mettre fin à leur isolement social et économique, leur permettant d'agir en leur propre nom et de se défendre elles-mêmes. Par conséquent, ces filles vont avoir d'autres aspirations avant le mariage. Elles seront également considérées différemment par les parents et les membres de leur

³⁹ La filiation, si un enfant est né de ce mariage, l'autorité parentale, les droits de succession, etc.



communauté ce qui rend inacceptable de les marier à un jeune âge et contribue ainsi au changement des normes ;

- sensibiliser les parents et les membres de la communauté aux conséquences d'un tel mariage étant donné que la décision de marier un enfant est généralement entre leurs mains et que la stigmatisation et les «sanctions» qui en résultent pour avoir omis de répondre aux attentes sociales, culturelles ou traditionnelles sont administrées par la communauté plus large qu'une famille. Ainsi, la sensibilisation des parents et la mobilisation de la communauté sont importants pour atténuer cette stigmatisation et rendre les normes sociales plus favorables et moins punitives pour les enfants et leurs parents qui sont prêts à renoncer à cette pratique ;
- offrir un soutien économique aux familles pauvres étant donné que le mariage d'enfant est étroitement lié à la pauvreté et au manque d'options génératrices de revenus viables. N'ayant pas d'autre choix que de marier l'enfant considéré comme le fardeau, qui coûte davantage que ce qu'il rapporte, les parents décident que son mariage est un moyen indispensable de survie pour la famille. En le mariant, les parents passent la charge à une autre famille. C'est pourquoi des pouvoirs publics doivent s'engager en faveur de la réduction de la pauvreté afin de donner à tels parents d'autres possibilités de survie et augmenter leur sentiment de sécurité économique.

Afin de baisser le nombre de mariages d'enfant et leurs conséquences, il faut non seulement des mesures préventives mais aussi celles en faveur des enfants déjà mariés. Dans cette optique, il faut mettre à la disposition des filles qui s'enfuient du domicile de leurs parents lorsque ceux-ci les forcent à se marier contre leur gré et les filles qui quittent précipitamment leur mariage, des services de santé et de protection contre la violence.

Conclusions

En guise de conclusion, nous estimons que la question des mariages d'enfant reste un peu ambiguë. En ce qui concerne la Belgique, d'une part, le mariage d'enfant n'est pas illégal mais il est très fortement limité et restreint. D'autre part, un contrôle est exercé à priori pour vérifier les circonstances du mariage, s'assurer du consentement plein et entier des époux mineurs et garantir que ce mariage ait lieu dans l'intérêt des enfants.

Sur le plan international, nous ne pouvons pas non plus dire que le mariage d'enfant de moins de 18 ans est totalement prohibé vu que la Convention européenne des droits de l'Homme parle d'âge de nubilité, alors que le mariage forcé, sans le consentement plein et entier d'un des futurs époux, est totalement condamné. Cependant, la réalité est que l'union peut être prononcée avant l'âge de 18 ans dans 146 pays (à moins de 15 ans pour 52 pays) si les parents donnent leur accord. En effet, le mariage d'un (ou deux) enfant(s) peut être à la fois légal (sous l'autorisation du juge et des parents), avec le consentement plein et entier des futures époux tout en respectant les droits fondamentaux de ces enfants (par exemple s'ils continuent à aller à l'école, qu'il n'y a pas de violence ou de relations sexuelles forcées, qu'aucun des époux n'est «prisonnier» de ce mariage et perde sa liberté,



etc.). Nous ne pouvons nier qu'un enfant puisse faire un choix réfléchi (avec l'aide d'adultes et de ses parents) qui l'engage à long terme, avant ses 18 ans, sinon nous nions aussi le droit à la participation des enfants.

Cependant, ce sont les conséquences néfastes et nombreuses attachées à cette pratique qui posent de sérieux problèmes de respect des droits fondamentaux. Nous devons admettre que la question de mariages d'enfant est étroitement liée à la conception et la perception de la famille, du mariage et du monde social. Tout en respectant des diversités culturelles qui peuvent être à l'origine de ces mariages, vu que les conséquences de ces derniers sont plutôt nuisible que bénéfiques, il est nécessaire de prévenir et lutter contre ceux-ci, d'offrir de l'aide aux enfants qui ont été victimes d'un mariage précoce ou forcé et d'informer et sensibiliser très largement sur cette pratique et ses conséquences trop souvent gravement nuisibles.



Fiche pédagogique

Objectifs ?	<p>Se familiariser avec la notion de mariage d'enfant, Sensibiliser les parents aux conséquences qu'un mariage d'enfant puisse avoir sur les enfants, Se rendre compte de situation actuelle en ce qui concerne les mariages d'enfant en Belgique, Susciter la réflexion sur les pistes de solution pour protéger les enfants victimes ou ceux qui risquent de l'être ;</p>
Groupe-cible ?	Adolescents de 15 à 18 ans ou adultes
Méthode ?	<p>Travail de groupe (discussion) d'une dizaine de participant(e)s au maximum</p> <p>Attention : La formation/discussion doit se faire avec un groupe où règne la confiance et qui permet une prise de parole libre et non « jugeante » !</p> <p>Si certaines personnes sont analphabètes et ne sont donc pas en mesure de remplir le questionnaire, elles sont alors invitées à répondre aux questionnaires de vive voix. Si certaines personnes ne souhaitent pas de participer en discussion, elles seront les observatrices et sont amenées à parler à l'animateur/formateur à la fin de discussion.</p>
Matériels ?	<p>Fiche théorique et pédagogique pour l'animateur/formateur qui doit avoir une connaissance suffisante du phénomène de mariage d'enfant pour pouvoir présenter le sujet aux participant(e)s, diriger la discussion ainsi qu'éventuellement leur donner les conseils à la fin de discussion,</p> <p>Annexes de fiche théorique : le questionnaire sur le mariage d'enfant, les informations de base sur le mariage d'enfant selon la loi belge et les témoignages (en nombre suffisant pour que chaque participante ait son exemplaire),</p> <p>Vidéos sur ce sujet,</p> <p>Matériel de dessin (tableau/grande feuille et des stylos de couleurs) pour noter les avantages et les inconvénients du mariage d'enfant pour que ce soit bien visible à toutes les participant(e)s (éventuellement),</p> <p>Matériel de projection pour la présentation PowerPoint (éventuellement) ;</p>
Préparation ?	Lire attentivement les fiches théoriques et pédagogiques sur ce sujet, consulter les sites internet recommandés et préparer le matériel nécessaire pour le déroulement de la formation/discussion.
Déroulement ?	<p>Étape I :</p> <p>Distribuer les annexes de la fiche théorique par personne,</p>



	<p>Expliquer le déroulement de formation/discussion ;</p> <p>Étape II :</p> <p>Demander à chaque participant(e) de remplir le questionnaire (annexe n°1) de manière anonyme et puis collecter les questionnaires remplis ;</p> <p>Étape III :</p> <p>Susciter la discussion entre les participants, dirigée par l'animateur/formateur et basée sur les questionnaires remplis. Chaque participant(e) est invité(e) d'exposer son point de vue sur ce sujet en présentant les avantages ainsi que les inconvénients d'un tel mariage,</p> <p>Projeter des vidéos sur ce sujet ;</p>
Suivi ?	<p>L'animateur/formateur peut éventuellement encourager chaque participante de se consulter en tête à tête (de visu) avec lui en ce qui concerne la situation concrète dans sa ou une autre famille, en pleine confidentialité.</p>

Pour aller plus loin, consulter les liens internet suivants :

Consulter le site internet de l'Unicef et la vidéo « *Mettre fin aux mariages d'enfants* » mise en ligne à l'occasion de l'inauguration de la première Journée internationale de la fille, le 11 octobre 2012, appelant à mettre fin au mariage d'enfants :

http://www.unicef.org/french/protection/57929_66167.html

Consulter le site internet de la campagne multimédia de l'UNFPA (Le Fonds des Nations Unies pour la Population), nommée « *Too young to wed* » (« *Trop jeune pour se marier* »), officiellement débutée le 11 octobre 2012, première Journée internationale de la fille, visant à sensibiliser sur le mariage des enfants, à soutenir les filles qui sont déjà mariées et en fin de compte à mettre fin à la pratique pour épargner à environ 142 millions de filles de plus, de même sort, au cours de la décennie à venir:

<http://tooyoungtowed.org/>

(Les vidéos de « *Too Young to Wed* »: « *The Secret World of Child Brides* » et « *Destay* », consultable sur le lien <http://tooyoungtowed.org/?lang=fr#/videos>)



ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE SUR LE MARIAGE D'ENFANTS

Merci de remplir ce questionnaire en répondant honnêtement sur les questions suivantes, selon votre avis.

A partir de quel âge peut-on se marier en Belgique ?	
Les mariages d'enfant peuvent-ils concerner des garçons ?	
Quelles sont-elles les raisons pour qu'une personne de moins de 18 ans se marie ?	
Les parents ont-ils le droit d'obliger une personne mineure à se marier ?	
Pourquoi certains parents gardent-ils le secret sur le projet de mariage qu'ils préparent pour leurs enfants ?	
Connaissez-vous un couple marié où au moins une personne est âgée de moins de 18 ans ?	
Si vous connaissez un couple marié où au moins une personne est âgée de moins de 18 ans, savez-vous si les époux ont des problèmes de n'importe quel genre ?	
Quelles sont-elles les avantages d'un mariage d'enfant ?	
Quels sont-ils les inconvénients d'un mariage d'enfant ?	
Que peut-on faire pour lutter contre les conséquences négatives du mariage d'enfant ?	



ANNEXE 2 : LES INFORMATIONS DE BASE SUR LE MARIAGE D'ENFANTS - LA LOI BELGE

En Belgique, la loi est très claire en ce qui concerne le mariage, qu'il s'agisse des belges ou des étrangers.

Pour se marier, il faut respecter les conditions suivantes :

- Les deux personnes doivent être **consentantes**. Cette condition est **fondamentale**. Si l'enfant a été forcé de se marier, le mariage n'est pas valable ou reconnu en Belgique.
- Les deux personnes doivent avoir au moins 18 ans au moment du mariage. Si ce n'est pas le cas, la personne mineure doit avoir la permission de ses parents accompagnée de l'autorisation d'un juge de se marier. Sinon, un tel mariage ne sera pas valable ou reconnu en Belgique.
- La personne qui va se marier doit être célibataire ou divorcée parce qu'en Belgique la bigamie/polygamie est interdite.
- Personne ne peut se marier avec ses sœurs, frères, tantes ou oncles.

Si toutes ces conditions ne sont pas remplies, l'Officier de l'État civil doit refuser de contracter un tel mariage. S'agissant de double nationalité, si l'enfant a la nationalité belge et celle d'un autre État, les autorités belges se réfèrent à la législation belge.

Étant donné que forcer une personne à se marier est illégal et constitue une violation des droits de la personne, punissable par la loi, quiconque oblige une personne à se marier en utilisant la menace ou la violence risque des sanctions pénales : un emprisonnement d'un mois à deux ans ou une amende de 100 à 500 €. La tentative est punie d'un emprisonnement de 15 jours à un an ou d'une amende de 50 à 250 € (Code pénal, art. 391sexies, en vigueur depuis 25 juin 2007).

En Belgique, seul le mariage **civil** est valable. Cela veut dire qu'un mariage religieux ou coutumier n'a pas de valeur légale. Dans le cas où l'enfant conclut un tel mariage sans être marié civilement, il et sa/son partenaire n'ont aucune obligation légale l'un vis-à-vis de l'autre. En outre, il/elle ne peut pas introduire une demande de visa de regroupement familiale étant donné que, de toute façon, que le mariage soit légal ou non dans le pays d'origine, le regroupement familial avec un mineur n'est pas possible.

Les parents n'ont pas le droit d'emmener leur enfant et de le marier dans leur pays d'origine parce que la liberté matrimoniale est un droit fondamental de toute personne. Cependant, si cela arrive, l'enfant est protégé par la loi belge même s'il n'a pas la nationalité belge mais qu'il habite en Belgique. L'enfant peut parler à une personne de confiance, lui expliquer la situation et demander son aide.

S'il arrive que les parents confisquent tous les documents de leur enfant afin de l'empêcher de circuler librement et le contraindre à se marier, ce dernier, ayant la nationalité belge, peut contacter l'ambassade ou le consulat belge sur place afin d'obtenir l'aide nécessaire. Ils pourront lui fournir un



« *laissez-passer* », le document avec lequel il pourra quitter le pays concerné et rentrer en Belgique. Si l'enfant n'a pas la nationalité belge, il peut d'abord faire une déclaration de perte des documents lui confisqués ou déposer une plainte pour le vol auprès de la police ou du parquet sur place. Il peut, ensuite, prendre le contact avec la commune où il habite en Belgique et demander d'envoyer le certificat de sa résidence à l'ambassade ou au consulat belge dans le pays concerné. Enfin, il peut également demander un visa de retour auprès de l'ambassade ou du consulat belge.

Bon à savoir : même s'il est difficile d'annuler un mariage, c'est possible de le faire

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant. Cette fiche a été rédigée par **Mirna STRINIC** sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**